

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

Décembre 2018

NUMERO SPECIAL N° 86

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....	
Décision tarifaire n° 1156 du 22 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD « L'Abbaye » - CERISY LA FORET.....	3
Décision tarifaire n° 1404 du 22 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD « Le Versailles Normand ».....	7
Décision tarifaire n° 1220 du 23 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD BONNES GENS ST SAUVEUR LENDELIN.....	11
Décision tarifaire n° 1221 du 23 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD « Les Quatre Saisons ».....	15
Décision tarifaire n° 1229 du 23 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD « LA SERENITE ».....	19
Décision tarifaire n° 1252 du 24 octobre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Val de Saire.....	23
Décision tarifaire n° 1337 du 5 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD « Saint Joseph » - SOURDEVAL.....	27
Décision tarifaire n° 1340 du 5 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD « Les Tilleuls » - REFFUVEILLE.....	31
Décision tarifaire n° 1347 du 5 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD « Les Merisiers » - BRECEY.....	35
Décision tarifaire n° 1349 du 5 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD « Saint Gabriel » - GRANVILLE.....	39
Décision tarifaire n° 1350 du 5 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD « Le Parc Fleuri » - CAMBERNON.....	43
Décision tarifaire n° 1536 du 5 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD « Roland Ricordeau » - BEAUMONT-HAGUE.....	47
Décision tarifaire du 22 novembre 2018 portant modification du prix de journée moyen annuel pour l'année 2018 de la MAS « La Meije » de PICAUVILLE.....	51
Décision tarifaire n° 1111 du 22 novembre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADCMPP - CAMSP de la Manche pour les établissements et services suivants : centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - SAINT-LO, centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP Nord Cotentin - CHERBOURG, centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP Sud Manche.....	55
Décision tarifaire n° 1231 du 22 novembre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADCMPP - CAMSP de la Manche pour les établissements et services suivants : centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - Tourlaville, centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - SAINT-LO.....	59
Décision tarifaire n° 1467 du 22 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD « LEMPERIERE » - CERENCES.....	63
Décision tarifaire n° 1468 du 22 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET.....	67
Décision tarifaire n° 1470 du 22 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD « AU BON ACCUEIL » - SARTILLY BAIE.....	71
Décision tarifaire n° 1473 du 22 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD ARC-EN-SEE - CH AVRANCHES.....	75
Décision tarifaire n° 1474 du 22 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD Elisabeth de Surville - PICAUVILLE.....	79
Décision tarifaire n° 1477 du 22 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD DE PONTORSON.....	83
Décision tarifaire n° 1480 du 22 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD - CH SAINT-JAMES.....	87
Décision tarifaire n° 1492 du 22 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD - SAINT-LO.....	91
Décision tarifaire n° 1504 du 22 novembre 2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD RESIDENCE « L'ERMITAGE ».....	95
Décision tarifaire n° 1505 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD « Delivet » - DUCEY.....	99
Décision tarifaire n° 1413 du 23 novembre 2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de SESSAD de l'IME LE MONT JOLI.....	103
Décision tarifaire n° 1430 du 23 novembre 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de IME LE MONT JOLI - AVRANCHES.....	107
Décision tarifaire n° 1131 bis du 27 novembre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ACAIS pour les établissements et services suivants : Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN ITARD - LA GLACERIE, Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT - LA GLACERIE, Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS - LA GLACERIE, Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD LA GLACERIE).....	111
Décision tarifaire n° 1446 du 27 novembre 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de MAS - SAINT-JAMES.....	115
Décision tarifaire n° 1448 du 22 novembre 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de IME MAURICE MARIE - SAINT-LO.....	119
Décision tarifaire n° 1524 du 28 novembre 2018 portant modification du prix de journée pour 2018 de INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - COUTANCES.....	123
Arrêté du 28 novembre 2018 tripartite (ARS-préfecture-conseil départemental) fixant la liste et le mode de saisine des personnes qualifiées prévue par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.....	127
Décision 28 novembre 2018 portant renouvellement d'habilitation de l'union de caisses-institut interrégional pour la santé en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) de CHERBOURG et de ses antennes de SAINT-LO et AVRANCHES.....	131

DECISION TARIFAIRE N°1156 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "L'Abbaye"-CERISY LA FORET - 500016621

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'Abbaye"-CERISY LA FORET (500016621) sise 13, AV II DIVISI INFAN INDIAN HEAD, 50680, CERISY-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage-et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°63 en date du 05/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "L'Abbaye"-CERISY LA FORET - 500016621.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 714 049.97€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 504.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	714 049.97	34.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 734 423.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	734 423.97	35.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 202.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT LO

, Le 22/10/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE



DECISION TARIFAIRE N°1404 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "Le Versailles Normand" - 500016506

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "Le Versailles Normand" (500016506) sise 0, che de la Planque, 50700, VALOGNES et gérée par l'entité dénommée SARL "Le Versailles Normand" (500016498) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°274 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "Le Versailles Normand" - 500016506.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 654 821.62€ au titre de 2018, dont 25 756.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 568.47€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	654 821.62	30.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 629 065.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	629 065.62	29.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 422.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

9

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "Le Versailles Normand" (500016498) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT LO

, Le 22/10/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N°1220 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BONNES GENS ST SAUVEUR LENDELIN - 500013578

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BONNES GENS ST SAUVEUR LENDELIN (500013578) sise 2, R Blanche de Castille, 50490, SAINT-SAUVEUR-LENDELIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD ST SAUVEUR LENDELIN (500001219) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°190 en date du 12/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD BONNES GENS ST SAUVEUR LENDELIN - 500013578.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 688 250.17€ au titre de 2018, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 354.18€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	688 250.17	31.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 647 354.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	647 354.39	29.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 946.20€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ST SAUVEUR LENDELIN (500001219) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT LO

, Le 23 OCT. 2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N°1221 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "Les Quatre Saisons" - 500016670

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "Les Quatre Saisons" (500016670) sise 47, R de la Fontaine St Pierre, 50420, TESSY BOCAGE et gérée par l'entité dénommée SARL "Les Quatre Saisons" (500018478) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°243 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "Les Quatre Saisons" - 500016670.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 458 246.06€ au titre de 2018, dont 16 292.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 187.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	458 246.06	31.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 441 954.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	441 954.06	30.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 829.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "Les Quatre Saisons" (500018478) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT LO

, Le 23 OCT. 2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FÉCHE

DECISION TARIFAIRE N°1229 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LA SERENITE" - 500016993

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA SERENITE" (500016993) sise 47, R Adrien GIRÈTTES, 50100, CHERBOURG-EN-COTENTIN et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHERBOURG EN COTENTIN (500009121) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°267 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LA SERENITE" - 500016993.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 381 012.42€ au titre de 2018, dont 14 590.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 751.03€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	381 012.42	28.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 366 422.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	366 422.42	27.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 535.20€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHERBOURG EN COTENTIN (500009121) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT LO

, Le 23/10/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N°1252 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD Val de Saire - 500002860

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD Val de Saire (500002860) sise 2, rue du 8 mai 1945, 50550, SAINT-VAAST-LA-HOUGUE et gérée par l'entité dénommée EHPAD Val de Saire (500021860) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°224 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD Val de Saire - 500002860.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 416 729.14€ au titre de 2018, dont 30 666.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 060.76€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 416 729.14	36.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 386 062.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 386 062.58	35.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 505.21€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD Val de Saire (500021860) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT LO

, Le 24/10/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE



DECISION TARIFAIRE N°1337 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "Saint Joseph" - SOURDEVAL - 500002332

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "Saint Joseph" - SOURDEVAL (500002332) sise 23, ave Maréchal FOCH, 50150, SOURDEVAL et gérée par l'entité dénommée Fondation Asile Saint Joseph (500010418) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°234 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "Saint Joseph" - SOURDEVAL - 500002332.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 046 458.69€ au titre de 2018, dont 17 769.52€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 204.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 458,69	33,67
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASE, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 068 451.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 451,61	34,38
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 037.63€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Asile Saint Joseph (500010418) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT LO

, Le 05/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FREGHE

DECISION TARIFAIRE N°1340 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "Les Tilleuls" - REFFUVEILLE - 500013891

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "Les Tilleuls" - REFFUVEILLE (500013891) sise 0, Le bourg, 50520, REFFUVEILLE et gérée par l'entité dénommée CIAS du Val de Sée (500020607) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°153 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "Les Tilleuls" - REFFUVEILLE - 500013891.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 210 752.07€ au titre de 2018, dont 4 479.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 562.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	210 752.07	30.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 206 272.71€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	206 272.71	30.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 189.39€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS du Val de Sée (500020607) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT LO

, Le 05/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE



DECISION TARIFAIRE N°1347 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "Les Merisiers" - BRECEY - 500014683

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "Les Merisiers" - BRECEY (500014683) sise 1, Bd des Merisiers, 50370, BRECEY et gérée par l'entité dénommée CIAS du Val de Sée (500020607) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°146 en date du 11/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "Les Merisiers" - BRECEY - 500014683.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 466 570.68€ au titre de 2018, dont 19 892.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 880.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	466 570.68	35.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 446 678.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	446 678.10	33.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 223.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS du Val de Sée (500020607) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Lô

, Le 05/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE



DECISION TARIFAIRE N°1349 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "Saint-Gabriel" - GRANVILLE - 500016811

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "Saint-Gabriel" - GRANVILLE (500016811) sise 54, rue Jean ROSTAND, 50400, GRANVILLE et gérée par l'entité dénommée S.A. Saint Gabriel (500017314) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°110 en date du 08/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "Saint-Gabriel" - GRANVILLE - 500016811.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 695 585.17€ au titre de 2018, dont 37 566.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 965.43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	695 585.17	31.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 624 533.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	624 533.98	28.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 044.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A. Saint Gabriel (500017314) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT LO

, Le 05/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE N°1350 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "Le Parc Fleuri" - CAMBERNON - 500016985

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "Le Parc Fleuri" - CAMBERNON (500016985) sise 0, L'hotel Hébert, 50200, CAMBERNON et gérée par l'entité dénommée SARL Résidence "Le Parc Fleuri" (500016977) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°348 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "Le Parc Fleuri" - CAMBERNON - 500016985.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 449 275.06€ au titre de 2018, dont 37 566.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 439.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	449 275.06	41.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 404 826.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	404 826.62	37.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 735.55€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL Résidence "Le Parc Fleuri" (500016977) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT LO

, Le 05/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRÈCHE

DÉCISION TARIFAIRE N°1536 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "Roland RICORDEAU" - BEAUMONT HA - 500014220

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018, pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "Roland RICORDEAU" - BEAUMONT HA (500014220) sise 0, R D'AUDERVILLE, 50440, LA HAGUE et gérée par l'entité dénommée CCAS BEAUMONT HAGUE (500014212) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°23 en date du 04/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "Roland RICORDEAU" - BEAUMONT HA - 500014220.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 530 289.05€ au titre de 2018, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 190.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	530 289.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 559 566.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	559 566.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 630.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BEAUMONT HAGUE (500014212) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT LO

, Le 05/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
MOYEN ANNUEL POUR L'ANNEE 2018 DE
LA MAS « LA MEIJE » de PICAUVILLE - 500005574

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie
- VU l'arrêté en date du 1^{er} septembre 1982 autorisant la création de la structure dénommée MAS « LA MEIJE » (500005574), sise Route de St Sauveur 50360 PICAUVILLE et gérée par l'entité dénommée « FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE » (500010384) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 13 septembre 2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS « LA MEIJE » (500005574), sise Route de St Sauveur 50360 PICAUVILLE

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 01/11/2018, au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à 4 837 469,27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 413 667.00
	-dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 731 464.18
	-dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 738.09
	-dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 510 869.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 837 469.27
	-dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 400.00
	Reprise des excédents	
	TOTAL Recettes	5 510 869.27

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 : La tarification des prestations de la structure MAS « LA MEIJE » (500005574) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalités d'accueil	Prix de journée moyen annuel en euros
Internat et Hébergement temporaire	153.86 €
Semi internat et accueil de jour temporaire	267.78 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CAFS, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalités d'accueil	Prix de journée moyen annuel en euros
Internat et Hébergement temporaire	184.61 €
Semi internat et accueil de jour temporaire	243.93 €

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire dénommée « FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE » (500010384) et à la structure dénommée MAS « LA MEIJE » (500005574).

Fait à Saint-Lô, Le 22 novembre 2018

La Directrice Générale

~~Le Responsable du pôle
Allocation des Ressources~~

Jean-Christian DURET



DECISION TARIFAIRE N°1111 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADCMPP - CAMSP DE LA MANCHE - 500010459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - SAINT LO - 500002696

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NORD COTENTIN - CHERBOURG - 500002936

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SUD MANCHE - 500003090

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°662 en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADCMPP - CAMSP DE LA MANCHE (500010459) dont le siège est situé 12, R DE LA VARROQUIERE, 50003, SAINT-LO, a été fixée à 3 417 156.91€, dont 1 260.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 417 156.91 €
 (dont 3 417 156.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500002696	0.00	0.00	1 316 269.11	0.00	0.00	0.00	0.00
500002936	0.00	0.00	1 087 240.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500003090	0.00	0.00	1 013 647.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500002696	0.00	0.00	110.77	0.00	0.00	0.00	0.00
500002936	0.00	0.00	110.90	0.00	0.00	0.00	0.00
500003090	0.00	0.00	110.77	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 284 763.07€. (dont 284 763.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 415 896.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 415 896.91 €
 (dont 3 415 896.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500002696	0.00	0.00	1 316 269.11	0.00	0.00	0.00	0.00

500002936	0.00	0.00	1 085 980.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500003090	0.00	0.00	1 013 647.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500002696	0.00	0.00	110.77	0.00	0.00	0.00	0.00
500002936	0.00	0.00	110.77	0.00	0.00	0.00	0.00
500003090	0.00	0.00	110.77	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 284 658.07€ (dont 284 658.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADCMPP - CAMSP DE LA MANCHE (500010459) et aux structures concernées.

Fait à, Saint-Lô

Le 22 novembre 2018

(La Directrice Générale

La Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE



**DECISION TARIFAIRE N°1231 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADCMPP - CAMSP DE LA MANCHE - 500010459**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - TOURLAVILLE - 500005093

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - SAINT LO - 500014766

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018, pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°669 en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADCMPP - CAMSP DE LA MANCHE (500010459) dont le siège est situé 12, R DE LA VARROQUIERE, 50003, SAINT-LO, a été fixée à 1 521 661.27€, dont 3 138.90€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 521 661.27 €
 (dont 1 217 956.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500005095	0.00	0.00	694 420.28	0.00	0.00	0.00	0.00
500014766	0.00	0.00	827 240.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500005095	0.00	0.00	83.03	0.00	0.00	0.00	0.00
500014766	0.00	0.00	122.10	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 126 805.10€. (dont 101 496.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 217 956,79€. Celle imputable au Département de 303 704,48€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 101 496.39€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 308.71€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
500005095	555 536.22	138 884.06
500014766	662 420.57	164 820.42

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 518 522.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 518 522.37 €
 (dont 1 214 817.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)	
------------------	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500005095	0.00	0.00	694 420.28	0.00	0.00	0.00	0.00
500014766	0.00	0.00	824 102.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500005095	0.00	0.00	83.03	0.00	0.00	0.00	0.00
500014766	0.00	0.00	121.64	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 126 543.53€ (dont 101 234.82€ imputable à l'Assurance Maladie)
 Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 214 817.89€. Celle imputable au Département de 303 704.48€.
 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 101 234.82€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 308.71€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
500005095	555 536.22	138 884.06
500014766	659 281.67	164 820.42

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADCMPP - CAMSP DE LA MANCHE (500010459) et aux structures concernées.

Fait à, Saint-Lô

Le 22 novembre 2018

La Directrice Générale

Le Président du Conseil départemental

Le Directeur Adjoint
Alain...



DECISION TARIFAIRE N° 1467 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "LEMPERIERE" - CERENCES - 500004668

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LEMPERIERE" - CERENCES (500004668) sise 25, R Principale, 50510, CERENCES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MR LEMPERIERE-LEFEBURE (500018783) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°52 en date du 05/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "LEMPERIERE" - CERENCES - 500004668.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 768 023.88€ au titre de 2018, dont 26 418.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 001.99€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	702 780.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 243.85	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 769 318.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	704 074.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 243.85	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 109.89€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MR LEMPERIERE-LEFEBURE (500018783) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT LO

, Le 22/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE



**DECISION TARIFAIRE N°1468 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET - 500004270**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET (500004270) sise 0, PL DE BRETAGNE, 50600, SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET (500000096) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°70 en date du 05/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET - 500004270.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 185 936.27€ au titre de 2018, dont 29 847.71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 161.36€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 067 895.93	42.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	95 528.15	168.18
Accueil de jour	22 512.19	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 156 088.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 038 048.22	41.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	95 528.15	168.18
Accueil de jour	22 512.19	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 674.05€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET (500000096) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 22/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE



**DECISION TARIFAIRE N°1470 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD "AU BON ACCUEIL" - SARTILLY BAIE - 500002878**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "AU BON ACCUEIL" - SARTILLY BAIE (500002878) sise 18, R de la Châtellerie, 50530, SARTILLY-BAIE-BOCAGE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE SARTILLY BAIE BOCAGE (500000831) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°55 en date du 05/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD "AU BON ACCUEIL" - SARTILLY BAIE - 500002878.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 637 740.60€ au titre de 2018, dont 53 590.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 145.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	637 740.60	42.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 563 458.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	563 458.24	37.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 954.85€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SARTILLY BAIE BOCAGE (500000831) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 22/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE



**DECISION TARIFAIRE N°1473 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ARC-EN-SÉE - CH AVRANCHES - 500012174**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ARC-EN-SÉE - CH AVRANCHES (500012174) sise 59, R DE LA LIBERTE, 50303, AVRANCHES et gérée par l'entité dénommée CH AVRANCHES-GRANVILLE (500000054) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°81 en date du 05/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ARC-EN-SÉE - CH AVRANCHES - 500012174.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 268 065.25€ au titre de 2018, dont 17 567.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 338.77€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 044 780.19	43.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	223 285.06	82.70

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 250 498.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 027 213.19	43.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	223 285.06	82.70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 270 874.85€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AVRANCHES-GRANVILLE (500000054) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 22/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

**DECISION TARIFAIRE N°1474 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ELISABETH DE SURVILLE - PICAUVIL - 500004783**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ELISABETH DE SURVILLE - PICAUVIL (500004783) sise 0, RTE DE SAINT SAUVEUR, 50360, PICAUVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°73 en date du 05/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD ELISABETH DE SURVILLE - PICAUVIL - 500004783.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 460 705.55€ au titre de 2018, dont 72 803.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 058.80€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 081 397.68	45.23
UHR	0.00	0.00
PASA	117 578.59	0.00
Hébergement Temporaire	53 631.42	71.51
Accueil de jour	208 097.86	77.07

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 379 068.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 999 761.06	43.46
UHR	0.00	0.00
PASA	117 578.59	0.00
Hébergement Temporaire	53 631.42	71.51
Accueil de jour	208 097.86	77.07

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 255.74€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 22/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE



**DECISION TARIFAIRE N°1477 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE PONTORSON - 500000088**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PONTORSON (500000088) sise 0, AV LA CHAUSSÉE VILLECHÉREL, 50170, PONTORSON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN (500000245) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°72 en date du 05/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DE PONTORSON - 500000088.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 903 597.45€ au titre de 2018, dont 48 360.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 966.45€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 774 415.40	47.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 751.78	40.65
Accueil de jour	82 430.27	183.18

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 855 237.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 726 055.04	46.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 751.78	40.65
Accueil de jour	82 430.27	183.18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 237 936.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN (50000245) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 22/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE



**DECISION TARIFAIRE N° 1480 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD - CH SAINT-JAMES - 500017421**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - CH SAINT-JAMES (500017421) sise 2, RTE DE PONTORSON, 50240, SAINT-JAMES et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT JAMES (500000104) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°723 en date du 30/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD - CH SAINT-JAMES - 500017421.

DECIDE

Article 1^{RR}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 578 639.78€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 578 639.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 219.98€).
Le prix de journée est fixé à 41.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 685.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 370.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 097.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	570 153.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	578 639.78
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 513.33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	580 153.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 568 639.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 568 639.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 386.65€).
Le prix de journée est fixé à 40.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT JAMES (500000104) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 22/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE



**DECISION TARIFAIRE N° 1492 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD - SAINT-LO - 500012083**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - SAINT-LO (500012083) sise 84, R DU BOIS ARDENT, 50000, SAINT-LO et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT LO (500009147) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°680 en date du 13/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD - SAINT-LO - 500012083.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 548 247.32€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 548 247.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 687.28€).
Le prix de journée est fixé à 37.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 865.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 836.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 628.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	551 329.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	548 247.32
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 082.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 551 329.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 551 329.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 944.15€).
Le prix de journée est fixé à 37.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT LO (500009147) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 22/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE



DECISION TARIFAIRE N°1504 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE "L'ERMITAGE" - 500018866

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE "L'ERMITAGE" (500018866) sisé 40, AV Etienne LECARPENTIER, 50100, CHERBOURG-EN-COTENTIN et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°360 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "L'ERMITAGE" - 500018866.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 050 453.79€ au titre de 2018, dont 2 888.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 537.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	917 654.10	40.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 611.44	36.34
Accueil de jour	89 188.25	81.08

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 048 836.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	916 036.66	40.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 611.44	36.34
Accueil de jour	89 188.25	81.08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 403.03€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT LO

, Le 22/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE



DECISION TARIFAIRE N°1505 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD " Delivet" - DUCEY - 500002753

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caissé nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD " Delivet" - DUCEY (500002753) sise 0, bd Jean-Baptiste DELIVET, 50220, DUCEY-LES CHERIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD " Delivet" - DUCEY (500000716) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°101 en date du 07/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD " Delivet" - DUCEY - 500002753.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 594 420.00€ au titre de 2018, dont 36 606.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 868.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 735.04	41.69
UHR	0.00	0.00
PASA	66 005.83	0.00
Hébergement Temporaire	102 781,13	55.26
Accueil de jour	40 898.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 567 813.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 358 128.88	40.89
UHR	0.00	0.00
PASA	66 005.83	0.00
Hébergement Temporaire	102 781.13	55.26
Accueil de jour	40 898.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 651.15€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD " Delivet" - DUCEY (S00000716) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT LO

, Le 22/11/2018

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRÈCHE

DECISION TARIFAIRE N°1413 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE L'IME LE MONT JOLI - 500020045

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IME LE MONT JOLI (500020045) sise 25, R DE DUNKERQUE, 50300, AVRANCHES et gérée par l'entité dénommée APAEI DE L'AVRANCHIN (500012299) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1192 en date du 23/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD DE L'IME LE MONT JOLI - 500020045.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 583 883.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 949.05
	- dont CNR	17 468.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 293.51
	- dont CNR	3 580.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 319.55
	- dont CNR	245 240.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	586 562.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	583 883.38
	- dont CNR	266 288.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 621.51
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 057.22
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 656.95€.

Le prix de journée est de 151.93€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2019 : 317 595.38€
 - (douzième applicable s'élevant à 26 466.28€)
 - prix de journée de reconduction : 82.64€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE L'AVRANCHIN (500020045) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô , Le 23 novembre 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle Allocation ~~de l'assurance~~

Christian DURET

DECISION TARIFAIRE N°1430 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME LE MONT JOLI - AVRANCHES - 500000294

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE MONT JOLI - AVRANCHES (500000294) sise 25, R DE DUNKERQUE, 50301, AVRANCHES et gérée par l'entité dénommée APAEI DE L'AVRANCHIN (500012299) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°912 en date du 10/09/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME LE MONT JOLI - AVRANCHES - 500000294 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	525 368.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 496 283.06
	- dont CNR	14 615.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396 217.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 417 869.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 246 263.00
	- dont CNR	14 615.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 808.32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 798.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 417 869.32

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE MONT JOLI - AVRANCHES (500000294) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	440.67	237.45	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.86	178.65	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE L'AVRANCHIN » (500012299) et à l'établissement concerné.

Fait à, Saint-lé Le 23 novembre 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation ~~de Ressources~~

Jean-Christophe DURET

**DECISION TARIFAIRE N°1131 bis PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACAIS - 500016787**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN ITARD - LA GLACERIE - 500000336

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT - LA GLACERIE - 500002712

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS - LA GLACERIE - 500004924

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS DE L'IME LA GLACERIE - 500019765

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA GLACERIE - 500020060

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**

Considérant La décision tarifaire modificative n°1131 en date du 25/10/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACAIS (500016787) dont le siège est situé 0, , 50102, CHERBOURG-EN-COTENTIN, a été fixée à 13 427 545.21€, dont -1 140

874.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 427 545.21 €
 (dont 13 427 545.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336	2 596 833.09	4 042 733.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500002712	0.00	2 291 652.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500004924	2 685 875.65	98 256.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019765	2 903.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020060	0.00	0.00	1 715 096.83	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336	249.22	180.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500002712	0.00	58.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500004924	220.91	163.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019765	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020060	0.00	0.00	196.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 118 962.10
 (dont 1 118 962.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 589 086.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 589 086.21 €
(dont 14 589 086.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336	3 042 764.13	4 736 957.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500002712	0.00	2 291 652.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500004924	2 676 228.57	97 903.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019765	40 451.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020060	0.00	0.00	1 703 127.83	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336	292.01	211.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500002712	0.00	58.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500004924	220.12	163.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019765	138.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020060	0.00	0.00	195.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 215 757.18 (dont 1 215 757.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACAIS (500016787) et aux structures concernées.

Fait à , Rouen

Le 27 NOV. 2018

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

~~Jean-Christophe~~ **SECRET**



**DECISION TARIFAIRE N°1446 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS - SAINT-JAMES - 500012562**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS - SAINT-JAMES (500012562) sise 37, R DU MONT, 50240, SAINT-JAMES et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS ST MAUR (500006440) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°973 en date du 17/09/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS - SAINT-JAMES - 500012562 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 551 544.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 973 504.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	491 943.75
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	17 814.11
	TOTAL Dépenses	6 034 806.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 412 801.58
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	606 905.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 100.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - SAINT-JAMES (500012562) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	187.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS ST MAUR » (500006440) et à l'établissement concerné.

Fait à , ROUEN

Le **27 NOV. 2018**

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

~~Jean-Christophe~~ DURET



**DECISION TARIFAIRE N°1448 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME MAURICE MARIE - SAINT LO - 500000377**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME MAURICE MARIE - SAINT LO (500000377) sise 240, R D'AALEN, 50010, SAINT-LO et gérée par l'entité dénommée APEI DU CENTRE MANCHE (500010343) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°994 en date du 18/09/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME MAURICE MARIE - SAINT LO - 500000377 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 607.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 609 756.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	526 478.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 560 841.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 503 302.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 606.22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 933.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MAURICE MARIE - SAINT LO (500000377) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	383.11	222.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASP, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	343.14	245.53	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DU CENTRE MANCHE » (500010343) et à l'établissement concerné.

Fait à , Rouen

Le 27 NOV. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

**DECISION TARIFAIRE N°1524 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - COUTANCES - 500000310**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - COUTANCES (500000310) sise 64, AV DIVISION LECLERC, 50201, COUTANCES et gérée par l'entité dénommée APEI DU CENTRE MANCHE (500010343) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°989 en date du 18/09/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - COUTANCES - 500000310 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 336.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 523 675.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	336 076.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	42 594.07
	TOTAL Dépenses	2 362 682.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 319 175.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 506.48
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - COUTANCES (500000310) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	193.44	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	331.01	174.17	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DU CENTRE MANCHE » (500010343) et à l'établissement concerné.

Fait à, **ROUEN**

Le **28 NOV. 2018**

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christophe ~~XXXXXXXXXX~~ ET



**ARRETE TRIPARTITE FIXANT LA LISTE ET LE MODE DE SAISINE
DES PERSONNES QUALIFIEES PREVUE PAR LA LOI DU 2 JANVIER 2002
RENOVANT L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Préfet du département de la Manche,
Le Président du Conseil Départemental de la Manche

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personnes qualifiées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – article 18 ;

VU le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif aux personnes qualifiées ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Manche :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La liste des personnes qualifiées auxquelles « toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits » est constituée de :

- M. PESNELLE
- M. FLODROPS

ARTICLE 2 :

Afin que la personne qualifiée choisie par ses soins puisse la contacter, la personne prise en charge ou son représentant légal expose sa requête par courrier et fait connaître son choix et ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone) au secrétariat :

- Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'Autonomie
Espace Claude Monet – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex 4
Tél : 02.31.70.96.96
Courriel : ars-normandie-medicosoc-personnes-qualifiees@ars.sante.fr

ou

- Conseil Départemental de la Manche
50050 Saint-Lô cedex
Tél : 02 33 055 550

ou

- Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse - Calvados-Manche-Orne (DTPJJ)
3 place Jean-Nouzille
14000 Caen
Tél : 02.31.72.67.65
Courriel : dtpjj-caen@justice.fr

ou

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 20524
50004 SAINT LO Cédex
Tel : 02.50.71.50.00
Courriel : ddcs@manche.gouv.fr

Le secrétariat sollicité confirme au demandeur, dans tous les cas par courrier, que la saisine faite a été transmise au destinataire.

ARTICLE 3 :

Les gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux communiquent aux personnes accueillies la liste des personnes qualifiées et les modalités pratiques de leur saisine, par tout moyen y compris par voie d'affichage et insertion dans le livret d'accueil mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

La liste des personnes qualifiées dénommées à l'article 1 est établie pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Elle sera actualisée avant cette échéance en cas de nécessité.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Manche et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département.

Fait à Saint-Lô , le 20 NOV. 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie

Le Président du Conseil
départemental de la Manche

La Directrice
CHRISTINE GAUDE

Le Préfet de la Manche

Jean-Marie SABATHIE

**DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE L'UNION DE CAISSES-
INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE EN TANT QUE CENTRE GRATUIT
D'INFORMATION, DE DÉPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE
L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE ET DES HÉPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS
SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CaGIDD) DE CHERBOURG ET DE SES ANTENNES DE
SAINT-LO ET AVRANCHES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16, D.174-15 à D.174-18 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

VU l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015 (LFSS 2015) ;

VU l'article 7 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CaGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CaGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

VU la décision du 16 décembre 2015 portant habilitation de l'Union de Caisses-Institut Interrégional pour la santé (UC-IRSA) en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CaGIDD) de Cherbourg et de ses antennes de Saint-Lô et Avranches ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 27 juin 2018 par l'Union de Caisses-Institut interrégional pour la santé (UC-IRSA) ;

CONSIDERANT que le centre de dépistage dispose des locaux et de l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer l'activité d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CaGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

CONSIDERANT que les antennes du centre de dépistage, disposent des locaux et de l'ensemble des moyens leur permettant d'assurer l'activité d'antenne du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles principal ;

CONSIDERANT que le centre de dépistage principal et ses antennes répondent aux conditions techniques de fonctionnement d'un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

CONSIDERANT l'analyse des besoins du département de la Manche et des éléments budgétaires présentés ;

DECIDE

Article 1 : L'Union des Caisses-Institut interrégional pour la santé, sise 45, rue de la Parmentière à LA RICHE (37 521) est habilité en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD), sis 44 avenue Aristide Briand à Cherbourg en Cotentin, à compter du 1er janvier 2019.

Le CeGIDD de Cherbourg en Cotentin dispose d'antennes à Saint-Lô et Avranches. Des consultations avancées sont réalisées au sein du CH de Granville.

Le présent renouvellement d'habilitation a pour objet de permettre au centre de dépistage de poursuivre son exercice, pour les usagers, concernant les activités suivantes :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés ;
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ;
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment la prescription de contraception.

Article 2 : Ce renouvellement d'habilitation est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 dans le respect des conditions définies dans le cahier des charges mentionné en annexe 1 de l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé.

Article 3 : Une convention conclue entre l'agence régionale de santé de Normandie et l'UC-IRSA définit les rôles respectifs de chacune des deux parties et fixe les modalités de fonctionnement et de financement des missions assurées par le CeGIDD.

En application des dispositions de l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale, les dépenses afférentes aux missions des CeGIDD sont prises en charge par le fonds d'intervention régional annuellement.

Article 4 : L'Union de Caisses-Institut Interrégional pour la santé fournit avant le 31 mars de chaque année, à la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie et à l'Institut de Veille Sanitaire un rapport d'activité et de performance conforme portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport d'activité et de performance pour le CeGIDD de Cherbourg et ses antennes peut entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie.

Article 5 : Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux obligations fixées réglementairement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie met en demeure l'établissement de s'y conformer dans un délai qu'elle fixe et retire l'habilitation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai impartit.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 6 : Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance de la directrice de l'agence régionale de santé.

Article 7 : Le directeur de l'UC-IRSA et la directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera notifiée au directeur de l'UC-IRSA et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et de la Normandie.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif à compter de sa notification ou de sa publication par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2010

La Directrice générale,

Christine GARDEL